



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0107  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024, portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0107 relative au projet de premiers boisements au lieu-dit Les Palets, porté par Monsieur Didier VARVOUX sur la commune de Chemillé-sur-Indrois (37), reçue le 6 mai 2024 et considérée complète le 22 mai 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 26 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en des premiers boisements d'environ 3 hectares d'anciennes terres agricoles situés sur les parcelles ZE-24, -27, -118 et -119 au lieu-dit « Les Palets » à Chemillé-sur-Indrois (37) ; qu'il comprend la préparation du sol (sous-solage ou travail en potet, passage de cover-crop), la plantation des plans forestiers ainsi que leur gestion ;

**CONSIDERANT** que, d'après le dossier, ces boisements seront composés des essences suivantes : Cèdre de l'Atlas, Pin laricio de Corse, Bouleau verruqueux, Chêne sessile et pubescent, Érable champêtre, Cormier et Alisier torminal ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé à 450 m de l'église paroissiale Saint-Vincent, dont le chœur roman est un monument historique ; que les parcelles ne sont pas visibles depuis l'église ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé à environ 600 m de la Znieff<sup>1</sup> de type 1 « Pelouses de la Gaulterie » ;

**CONSIDERANT** que les parcelles du projet étaient exploitées pour l'agriculture (céréales) et déclarées à la politique agricole commune (PAC) depuis au moins 15 ans avant le changement de propriétaire des parcelles survenu fin 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 26 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de premiers boisements au lieu-dit Les Palets, porté par Monsieur Didier VARVOUX sur la commune de Chemillé-sur-Indrois (37) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de premiers boisements au lieu-dit Les Palets, porté par Monsieur Didier VARVOUX sur la commune de Chemillé-sur-Indrois (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

---

<sup>1</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)